



PRÉFET DE LA RÉGION RHÔNE-ALPES

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement

Service Connaissance, Études,
Prospective et Évaluation

Lyon, le 24 janvier 2011

Affaire suivie par : Marie-Odile Ratouis
Unité Evaluation Environnementale
Tél. : 04 37 48 326 35

Courriel : marie-odile.ratouis
@developpement-durable.gouv.fr

Avis de l'autorité environnementale
sur les demandes de permis de construire un parc photovoltaïque
Commune de LARGENTIERE
Département de l'ARDECHE
Présentées par la CN 'AIR et par la société centrale photovoltaïque de Largentière

REFER : *Q:\UEE\EIE\Avis_AE_Projets\AE_photovoltaïques\AE_07\Largentiere\avis
définitif\Avis.odt n° 53*

Compte-tenu de ses incidences potentielles sur l'environnement et conformément aux articles L. 122-1 et R. 122-1-1 du code de l'environnement, le projet de construction d'un parc photovoltaïque sur la commune de LARGENTIERE au lieu-dit « Le colombier », présenté par la CN'AIR et la société centrale photovoltaïque de Largentière, est soumis à l'avis de l'autorité environnementale.

Les porteurs du projet ont produit un dossier comportant notamment une étude d'impact, comme exigé à l'article R. 122-8 du code de l'environnement. La direction départementale des territoires de l'Ardèche a déclaré complet le dossier de demande de permis de construire et l'a transmis pour avis à l'autorité environnementale. Celle-ci en a accusé réception le 2 décembre 2010.

Afin de produire cet avis et en application de l'article R. 122-1-1, le préfet de département et ses services compétents en environnement ont été consultés le 10 décembre 2010.

Le dossier examiné comprenait :

- une étude d'impact, datée d'août 2010, concernant l'ensemble des demandes de permis de construire ;
- une demande de permis de construire flot nord datée d'août 2010 ;
- une demande de permis de construire flot sud datée d'août 2010 ;

- deux pièces complémentaires concernant respectivement chaque permis de construire datées de novembre 2010 et qui apportent des éléments relatifs aux mesures compensatoires des zones humides et de la destruction d'espèces protégées ;
- deux compléments relatifs à la prise en compte du risque d'incendie et aux moyens de lutte contre le feu, concernant respectivement chaque permis de construire, en date du 28 septembre 2010

L'avis rendu porte sur la qualité de l'étude d'impact et sur la prise en compte de l'environnement dans le projet. Il devra être mis à la connaissance du public.

1 . Présentation du demandeur, de son projet et du contexte de la demande.

La Compagnie Nationale du Rhône s'est engagée dans la diversification de ses modes de production d'électricité d'origine renouvelable. Elle a répondu à l'appel d'offre national lancé par la CRE en 2009. C'est dans ce contexte que le projet de parc photovoltaïque de Largentière a été développé.

Le site est localisé au pied des premiers contreforts des Cévennes, dans le sud de l'Ardèche. Il est dominé par des points hauts à l'ouest, notamment le château de Montréal. Le terrain retenu se niche dans une dépression naturelle occupée entre 1964 et 1982 par une exploitation minière de zinc, de plomb et d'argent. Deux digues ont alors été érigées pour la création de bassins de décantation. Ces derniers ont servi au stockage définitif des matériaux tout venant concassés. Lors de l'arrêt de la mine en 1982, les bassins de décantation ont été asséchés et recouverts de quelques dizaines de centimètres de terre végétale pour éviter l'enlèvement de sable par le vent. Le fond de vallon est ainsi rempli de sable par décantation et forme l'actuelle plaine siège du projet.

Le projet couvre 25 ha. Il sera composé de 840 panneaux posés sur des structures métalliques alignées en rangées parallèles orientées plein sud selon une inclinaison de 25 à 30 °. Chaque structure sera composée d'un châssis métallique en aluminium et acier inoxydable, la hauteur maximale des panneaux sera de 4 m. Le système de fondation n'est pas précisé. Toutefois la présentation des différents systèmes possibles d'ancrage, tels que présentés page 99 semble privilégier une fixation par pieu. Douze postes de transformation comprenant les onduleurs seront répartis dans le parc. Deux postes de livraison et deux locaux techniques seront construits. Le raccordement électrique s'effectuera sur le réseau 20 kV reliant le poste source de Laurac aux anciennes machineries de la mine. Le terrain sera clos par un grillage de 2 m de haut.

Le contexte climatique et l'orientation sud des terrains retenus sont favorables. L'ensoleillement est estimé à 2 354,3 h.

2 . Analyse du caractère complet de l'étude d'impact, de la qualité et du caractère approprié des informations qu'elle contient.

Sur la forme, l'étude d'impact aborde tous les items requis par l'article R. 122-3 du code de l'environnement. Sa présentation est claire, illustrée de cartes, schémas et photos qui contribuent à la bonne compréhension de l'évaluation. Il est regrettable que l'échelle et la qualité de reproduction des cartes générales les rendent peu lisibles. Des tableaux de synthèse récapitulent et hiérarchisent les enjeux aux différentes échelles d'étude ainsi que les impacts identifiés.

Un résumé non technique est produit. Il est positionné avant l'étude d'impact. Il est clair facilement lisible par le grand public et reprend l'ensemble des développements de l'étude

d'impact. Les éléments relatifs à l'état initial, aux impacts et aux mesures, sans nuire à la compréhension, sont présentés sous forme de tableaux.

Un chapitre est consacré aux **méthodes utilisées**, très détaillé pour l'étude faune-flore-habitat, il reste très succinct sur les autres thématiques. Un développement plus complet sur l'étude paysagère, les méthodes relatives aux simulations notamment, aurait été bien venu.

Les auteurs et les contributeurs des études et leurs compétences sont clairement identifiés. Il faut noter le recours à des spécialistes naturalistes et paysagistes.

A juste titre, au regard de la localisation et des enjeux identifiés, le milieu naturel et le paysage tiennent une place prépondérante dans l'étude d'impact.

Pour les milieux naturels le périmètre d'étude se cale quasiment sur le périmètre du terrain concerné : site d'implantation potentiel du parc photovoltaïque et sa périphérie immédiate et liens fonctionnels avec les sites boisés voisins et les ZNIEFF de type I et de type II environnantes. Un travail de terrain a été conduit essentiellement en juin avec une journée en septembre pour les mammifères. Cette période paraît restrictive pour avoir une vision complète des enjeux. Il a été choisi d'étudier la flore et les habitats et, pour la faune, les oiseaux, les amphibiens et les reptiles, les insectes, les chiroptères et autres mammifères, principaux groupes susceptibles d'être impactés. Les autres groupes n'ont pas fait l'objet d'investigations. Les études sont de qualité et peuvent être considérées comme proportionnées aux enjeux.

Le périmètre de l'étude paysagère s'étend sur tout le territoire environnant pour tenir compte des relations visuelles avec des sites patrimoniaux voisins, en particulier les monuments historiques, du cadre de vie des habitants du secteur et de l'insertion du parc dans le grand paysage. L'analyse est de qualité, sérieuse et sincère. La réflexion paysagère développée est intéressante et rare dans ce type de projet. Néanmoins, elle ne paraît pas aboutie dans le projet final et semble même déconnectée.

Conformément à l'article R 122-3 du code de l'environnement, l'étude analyse, pour l'ensemble des thèmes abordés **l'état initial, les impacts provisoires, permanents directs et indirects du projet sur l'environnement**. Les enjeux sont identifiés. Ils portent essentiellement sur la biodiversité et le paysage. L'autorité environnementale retient parmi les autres enjeux, les risques de glissement de terrain et la gestion des eaux de surface.

Les raisons pour lesquelles le projet a été retenu sont exposées. Le passé minier des lieux et la possibilité de reconversion d'un ancien espace industriel, l'ensoleillement, l'absence de protections réglementaires, l'éloignement des zones habitées, la proximité du réseau, les travaux de terrassements limités et l'absence d'effet de masque liés à la topographie sont mis en avant. Plusieurs variantes d'organisation du parc ont été étudiées. La solution retenue est présentée comme le meilleur compromis entre la production d'énergie, ses contraintes techniques, les risques incendie et la prise en compte des enjeux environnementaux en particulier des petites zones humides.

L'autorité environnementale regrette que ce choix efface la stratégie paysagère développée en fin de l'état initial. La démarche itérative de l'étude avec l'évolution des variantes et des contraintes n'apparaît pas de façon claire et nette. Il semble que d'autres critères environnementaux ou de sécurité ont prévalu aux choix sans que la justification en soit apportée, elle recommande d'en préciser les raisons.

Les coûts des mesures pour supprimer, réduire et compenser les effets dommageables du projet sur l'environnement sont estimés.

Compatibilité du projet avec les documents de planification.

L'étude prend en compte le Plan Local d'Urbanisme. Celui-ci a fait l'objet d'une révision simplifiée, approuvée le 20 septembre 2010, pour permettre l'implantation du projet.

3 . La prise en compte de l'environnement dans le projet

L'état initial fait ressortir que, malgré son passé industriel, le site présente de nombreux enjeux faune et flore liés à la mosaïque de milieux qui s'est développée depuis l'abandon de l'exploitation il y a une trentaine d'années. La présence de groupements forestiers (Matorral à Pin d'Alep, Garrigue à genêt à scorpion...), de peuplements humides (phragmitaies ponctuées de peuplier noir, de saule...) et de formations herbacées (pelouse à Aphyllanthe et prairie calcaire) expriment une biodiversité riche à laquelle doit être portée une attention particulière. Toutefois, le site n'est pas concerné par des protections.

L'état initial met en évidence la présence de nombreuses espèces protégées ou des milieux d'intérêt. Il s'agit :

d'un point de vue floristique, de :

- deux orchidées (*Epipactis Helleborine* et *Serapia Vomeraea*) ;
- l'*Aristolochia pistolochia*, espèce non protégée mais potentiellement plante hôte de la Proserpine, insecte protégé nationalement.
- Cotonnière dressée, espèce protégée régionalement.

pour la faune d'espèces patrimoniales protégées pour plusieurs groupes :

- quatre espèces d'amphibiens bénéficiant d'une protection nationale : la Rainette méridionale, le Crapaud commun, le Crapaud calamite, le Pélodyte ponctué.

- deux espèces d'insectes protégées : la Proserpine et la Zygène cendrée.

- quatre vingt cinq espèces d'oiseaux dont cinq présentent des enjeux plus importants : l'Alouette lulu, la Pie grièche à tête rousse, le Pipit rousseline, l'Engoulevent d'Europe, le Hibou petit duc, à l'extérieur du site mais à proximité immédiate, la présence de Faucon hobereau, de Huppe fasciée et de la Pie grièche grise.

- neuf espèces de chiroptères. Il faut rappeler que toutes les chauves-souris sont protégées. Le site est considéré comme un site de transit et semble être utilisé par les chauves souris pour s'hydrater (activité uniquement en début de nuit) avant de rejoindre les territoires de chasse situés à l'extérieur de la parcelle.

- deux espèces de reptiles protégés : le Lézard vert, le Lézard des murailles.

Trois zones humides, figurant à l'inventaire départemental, sont également présentes dans le périmètre du projet.

Face à l'ensemble de ces enjeux, les mesures d'évitement proposées par le pétitionnaire se limitent à :

- ne pas implanter de panneaux au niveau de la digue pour des raisons de sécurité et d'ordre paysager. Toutefois ce secteur accueille les amphibiens lors de leur phase terrestre.
- maintenir et définir un plan de gestion pour la zone humide n° 07CRENvr0002 ;
- ne pas réaliser les travaux durant la période de nidification des oiseaux c'est à dire de mars à juillet.

Les impacts du projet identifiés après « mesures d'évitement » par le pétitionnaire restent pour la plupart qualifiés de fort et portent sur :

- la destruction d'une station d'environ 2 000 pieds de Cotonnières dressées ;
- la destruction directe d'individus des 4 espèces d'amphibiens identifiés sur le site durant la phase des travaux, la destruction de leurs habitats de reproduction à savoir les zones

- humides n° 07CRENvr0003 et n° 07CRENmg0165 ainsi que d'une partie de leur habitat terrestre et du réseau fonctionnel entre les différents types d'habitats ;
- la destruction d'individus de Proserpines et de Zygènes cendrées ;
 - la destruction d'habitats de reproduction et la perturbation de la Pie grièche à tête rousse, du Pipit rousseline et de l'Alouette lulu ;
 - la destruction d'habitats de reproduction et d'individus de Lézard vert et de Lézard des murailles.

Il est regrettable qu'aucune des variantes proposées n'ait été réfléchi pour limiter les impacts de ce projet sur les enjeux habitats faune flore.

Au regard du travail important et de qualité réalisé pour l'état initial et de l'identification des enjeux, les premières mesures proposées paraissaient imprécises et insuffisantes. Les compléments apportés en novembre 2010 complètent l'étude d'impact d'août 2010 en proposant des mesures compensatoires pour destruction d'espèces protégées et de zones humides, conformément aux orientations du SDAGE qui prévoit un principe de compensation de l'ordre de 200% de la surface perdue. Ces mesures contribueront au maintien de la biodiversité sur le secteur du projet, mais elles restent cependant théoriques et à un niveau d'intentions. Elles nécessitent d'être précisées sur le plan technique :

- les mesures relatives aux espèces protégées et à la destruction de zones humides doivent être précisées et les garanties de réalisation apportées (engagements de négociations d'acquisitions...);
- au-delà du suivi du chantier, les impacts sur les milieux naturels et la faune justifieraient un suivi en phase d'exploitation.

Sur le plan du paysage, l'état initial identifie bien les enjeux patrimoniaux et paysagers. Il permet de bien se représenter le site, dans sa dimension géographique et historique. Des impacts visuels sont repérés, en particulier depuis le château et le village de Montréal pour lesquels la relation visuelle est clairement démontrée et illustrée. L'enjeu paysager, qualifié de faible dans le tableau de synthèse page 107, paraît sous-estimé. La perception depuis Montréal et l'éloignement relatif des habitations de Largentière induit un enjeu sur la composition interne du parc qui n'est pas identifié. La stratégie paysagère proposée en fin de chapitre (page 91)qui réfléchit en terme d'objectif de qualité paysagère, comme le recommande la convention européenne du paysage est très intéressante. Elle compense en partie la sous-estimation des enjeux paysagers. Elle suggère des orientations de composition du parc :

- gestion des cônes de perception, les franges par respect des trames paysagères existantes, les accès et la valorisation du site pour les visiteurs ;
- un travail et une mise en valeur de certains cadrages pour scénariser les points de vues sur le site, notamment par création de perspectives visuelles, plantation d'un mail de cyprès dans l'allée axiale et en pied de digue, création d'un belvédère sur les hauteurs du site.

Malheureusement, la présentation du parc à un stade d'avant projet sommaire ne permet pas de concrétiser ces intentions et ne permet pas au lecteur de se faire une idée juste du projet et de son insertion paysagère. Ces orientations ne sont traduites ni dans l'étude d'impact ni dans le dossier de demande de permis de construire par un plan masse qui apporterait la garantie de leur réalisation. Elles mériteraient d'être précisées et concrétisées.

Par ailleurs, des déboisements sont justifiés par la prévention du risque incendie. Sans remettre en cause cette nécessité, l'autorité environnementale regrette que l'impact éventuel lié à ces ouvertures ne soit pas étudié. Enfin, le traitement de détail des équipements et clôtures mériterait aussi des précisions.

En matière de **risques**, la DTT précise qu'un cahier des charges joint à l'acte de vente des terrains rappelle les obligations qui incombent à la CN'AIR relatives aux mesures à prendre pour l'installation du parc photovoltaïque, la condition principale consistant à laisser libre la circulation des eaux sur la plate-forme vers l'évacuateur des crues et de limiter les mouvements de terrain à une profondeur d'un mètre. Page 111, le pétitionnaire s'engage à respecter ces dispositions, toutefois, les mesures concrètes pour y parvenir ne sont pas détaillées en particulier en phase de chantier.

En conclusion

Le choix de la localisation du projet sur un ancien terrain minier, le recours à des spécialistes de la biodiversité et du paysage montrent la volonté de l'opérateur de prendre en compte l'environnement. Le projet en lui-même consistant à produire de l'énergie d'origine solaire répond aux objectifs environnementaux de réduction des gaz à effet de serre.

L'étude d'impact est d'un bon niveau et de qualité, en particulier l'état initial, pertinent et en adéquation avec la taille du projet. Le choix d'une friche minière pour l'installation d'un tel équipement et d'une taille significative constitue la principale mesure d'évitement des impacts. Cependant, l'abandon de l'exploitation minière depuis près de trente ans et sa reconquête par les milieux naturels induisent des enjeux et des impacts en matière de biodiversité et de paysage qui doivent être atténués ou compensés.

Le pétitionnaire a cherché à réduire les impacts de son projet. Toutefois, les mesures proposées manquent de précision et restent parfois à un stade d'intention. Celles relatives à la destruction d'espèces protégées et de zones humides proposées sont théoriques, malgré les compléments apportés. Les mesures nécessitent donc une concrétisation et des garanties de mise en œuvre. Le pétitionnaire devra également solliciter une dérogation pour destruction d'espèce protégée conformément à l'article L 411-2 du code de l'environnement avant le début des travaux.

De même, d'un point de vue paysager, le stade d'avant projet sommaire du parc limite la vision d'ensemble du projet. Les intentions présentées dans la stratégie paysagère très intéressantes ne paraissent pas clairement traduites dans le projet final. Certaines semblent abandonnées sans justification. Des précisions s'avèrent donc nécessaires. Les éléments pourraient être apportés dans le cadre de la poursuite de l'instruction du dossier et faire, si besoin, l'objet de prescriptions.

Cet avis ne constitue pas une approbation du projet au sens de la procédure de permis de construire, ni des procédures d'autorisations préalables à sa réalisation, en particulier, de la dérogation pour destruction d'espèces protégées.

Pour le préfet de région, par délégation,
le directeur régional, par délégation,

Le chef du service
Connaissances Etudes Prospective et
Évaluation

Philippe GRAZIANI